



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 30 janvier 2007
Su/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2007 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102**; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le **1^{er} janvier 2007**:

| | | Taux d'intérêt | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| 1 | Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses) | au minimum: | |
| 1.1 | financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger | 2 3/4 | % |
| 1.2 | financées au moyen de fonds étrangers | propres charges + au moins | 1/4 – 1/2 % * 2 3/4 % |

- * - jusqu'à et y compris CHF 10 mios. 1/2 %
- au dessus de CHF 10 mios. 1/4 %

2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

au maximum:

| | Construction de logements et agriculture | Industrie, arts et métiers |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------|
| 2.1 Crédits immobiliers: | | |
| - sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble | 3 % | 3 1/2 % |
| - solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles | 4 % ** | 4 1/2 % ** |
| 2.2 Crédits d'exploitation: | | |
| - commerce et industrie | 5 % ** | |
| - holdings et sociétés de gérance de fortune | 4 1/2 % ** | |

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/kreis/f/w97-006f.pdf>]).

Division Contrôle externe



H.R. Suter
Le chef